

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**ANNULATION D'UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<b>Demande déposée le 24/03/2022</b>	<b>N° DP 62893 22 00040</b>
<b>Par :</b> Monsieur FONSECA Alain	<b>Surfaces de plancher : 28,16 m<sup>2</sup></b>
<b>Demeurant à :</b> 19 rue des Mauriciens 62930 WIMEREUX	
<b>Pour :</b> extension d'habitation	
<b>Sur un terrain sis à :</b> 19 Rue des Mauriciens 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 22 00040 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu la demande d'annulation en date du 20/10/2023 de la Déclaration Préalable n° DP 62893 22 00040, adressée par Monsieur FONSECA Alain,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK757 classée en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que les travaux objets de ladite Déclaration Préalable n'ont pas été réalisés,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire suite à la demande d'annulation susvisée,

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE** : La Déclaration Préalable n°DP 62893 22 00040 est **ANNULÉE**.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).